PA 350.00

# Loi modifiant la loi concernant la création de la Fondation communale pour le chauffage de la commune d'Aire-la-Ville (11778)

du 18 mars 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958; vu la loi concernant la création de la Fondation communale pour le chauffage de la commune d'Aire-la-Ville, du 23 janvier 2009;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville du 16 septembre 2015, approuvée par le département présidentiel le 5 novembre 2015,

décrète ce qui suit :

## Art. 1 Modifications

La loi concernant la création de la Fondation communale pour le chauffage de la commune d'Aire-la-Ville, du 23 janvier 2009, est modifiée comme suit :

## Art. 2, al. 2 (nouveau)

<sup>2</sup> La modification de l'article 9, alinéa 1, des statuts de la Fondation communale pour le chauffage de la commune d'Aire-la-Ville, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville en date du 16 septembre 2015 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

# **Art. 2** Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle

L 11778 2/2

# Modification des statuts de la Fondation communale pour le chauffage de la commune d'Aire-la-Ville

PA 350.01

## Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 5 ans au début de chaque législature, soit au premier Conseil municipal du mois de juin suivant les élections pour les membres élus par le Conseil municipal, respectivement dans la première semaine du mois de juin pour les membres désignés par l'exécutif ou en émanant. Les membres du conseil de fondation sont indéfiniment rééligibles.